
**CONVENTION PLURIANNUELLE DE FINANCEMENT 2022-2024
DE L'EXPÉRIMENTATION ICOPE EN FAVEUR DU REPÉRAGE
DE LA FRAGILITÉ DES SENIORS SUR LE TERRITOIRE
DE CORSE**

ENTRE :

LA COLLECTIVITÉ DE CORSE

REPRÉSENTÉE PAR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL EXÉCUTIF,
M. GILLES SIMEONI

D'UNE PART,

ET

LA FÉDÉRATION CORSE DE COORDINATION ET INNOVATION EN SANTE (FCCIS)

Associu per l'Operate di e Squadre di a Salute, Porteur de
l'expérimentation ICOPE en Corse

REPRÉSENTÉE PAR LE PRÉSIDENT DE L'ASSOCIATION
M. LE DOCTEUR FRANÇOIS AGOSTINI

D'AUTRE PART,

- Vu** le code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IVème partie ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;
- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** la délibération n° 19/138 AC de l'Assemblée de Corse du 25 avril 2019 approuvant l'organisation des premières assises territoriales de la santé ;
- Vu** la délibération n° 21/219 AC de l'Assemblée de Corse du 16 décembre 2021 portant adoption du schéma directeur de l'autonomie 2022-2026 de la Collectivité de Corse, en faveur des personnes âgées et des personnes en situation de handicap ;
- Vu** la délibération n° 22/ CP de la Commission Permanente du 23 novembre 2022 approuvant la convention de financement du programme ICOPE sur le territoire de la Corse pour 2022-2024 ;

Préambule

Dans le cadre de ses compétences en matière d'accompagnement des personnes âgées et des personnes en situation de handicap, la Collectivité de Corse assure depuis sa création en 2018, le rôle de chef de file à travers notamment le pilotage et la mise en œuvre des politiques de l'autonomie à l'échelle du territoire de la Corse.

Dans la continuité du « prughjettu d'azzione suciale 2018-2021 » le 1^{er} schéma directeur de l'autonomie de la Collectivité de Corse pour la période 2022-2026 a vocation à définir les orientations politiques de la Corse, pour les cinq années à venir, en matière d'accompagnement des personnes âgées et des personnes en situation de handicap.

Ce schéma s'est voulu la déclinaison opérationnelle des valeurs de respect, soutien et accompagnement qui constituent notre socle social au bénéfice de tous les publics fragiles. Il s'inscrit clairement dans le cadre d'une approche systémique, afin d'agir rapidement et simultanément sur l'ensemble des secteurs et des problématiques identifiées.

La 1^{ère} orientation du Schéma de l'Autonomie « **Invechjà bè in casa soia** » est centrée autour du parcours de santé des séniors dans le cadre d'une approche élargie : repérage de la fragilité, prévention de la perte d'autonomie, accompagnement et soutien à domicile, suivi des situations complexes.

Pour mémoire en juillet 2019, la Collectivité de Corse a instauré les premières Assises territoriales de la Santé à l'Université de Corse et l'évènement inédit avait rassemblé de nombreux participants autour de plusieurs thématiques dont la prévention et le repérage des fragilités édictées en sentinelles de santé ont été formalisées dans un

plan d'action prioritaire pour la Collectivité de Corse (fiche action n° 3 / Annexe C), et la seconde édition de ces assises en mars dernier s'inscrit dans cette continuité.

L'enjeu primordial du repérage de la fragilité au sein de notre société corse, particulièrement vieillissante, doit permettre l'analyse des déterminants de cette fragilité pour une prévention déployée très en amont de l'émergence de la perte d'autonomie (public >55 ans) et contribuer ainsi au « bien vieillir ».

A ce titre, la fiche action (1.1) du Schéma de l'Autonomie : « Développer une culture commune autour de la prévention et du repérage des fragilités » est dédiée à cette thématique et prévoit le soutien par la Collectivité de Corse de l'expérimentation ICOPE. Cette expérimentation, menée dans le cadre de l'article 51, sera pilotée par la Fédération Corse Pour la Coordination et l'Innovation en Santé (FCCIS) et constituera l'axe central et directeur de la démarche de repérage de la fragilité en Corse.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les modalités du partenariat entre la Collectivité de Corse et la Fédération Corse de Coordination et Innovation en Santé dans le cadre du déploiement de l'expérimentation ICOPE sur le territoire de Corse du 1^{er} septembre 2022 au 31 décembre 2024.

La présente convention détermine le niveau du soutien financier de la CdC et les engagements réciproques des deux parties.

Le financement apporté par la Collectivité de Corse viendra en complément du financement national apporté par la Caisse Nationale d'Assurance Maladie (CNAM) qui est le principal financeur.

ARTICLE 2 : OBJECTIFS DU PROJET ICOPE

L'expérimentation ICOPE est menée en Corse dans le cadre des modalités prévues par l'article 51 de la Loi de Financement de Sécurité Sociale 2018.

L'objet de l'expérimentation est de vérifier la faisabilité du modèle en vie réelle et selon les différents contextes territoriaux avec identification des différents modes d'approche, des freins et des leviers déterminants dans la réussite de la démarche.

2.1. Présentation de l'expérimentation ICOPE (Article 51 de la LFSS 2018)

Le programme ICOPE (*Integrated Care for Older People/Soins intégrés pour les personnes âgées*) de l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) propose une démarche de prévention à destination des seniors dans le but de prévenir l'apparition d'une perte d'autonomie qui a été repris dans la stratégie nationale de prévention de la perte d'autonomie selon l'article 51 de la LFSS 2018 pour les **innovations organisationnelles et financières en santé**.

Cette démarche est structurée autour de tests standardisés et d'outils numériques supports qui promeut une participation active des seniors, selon les **quatre étapes suivantes** :

- Etape 1 : Repérage des diminutions des aptitudes fonctionnelles dans les domaines : *alimentation, mobilité, vision, audition, cognition et thymie* ;
- Etape 2 : Evaluation approfondie, au regard des alertes détectées, réalisée par des professionnels de santé de soins primaires formés à la démarche ICOPE ;
- Etape 3 : Elaboration d'un plan de prévention (en lien avec le médecin traitant) ;
- Etape 4 : Mise en œuvre du plan de prévention via des ateliers collectifs dans une approche globale et intégrée.

La FCCIS, en partenariat avec le CMRR de Corse (Centre Mémoire de Ressources et de Recherche) et l'équipe fragilité du Centre Hospitalier de Bastia, a fait partie des 9 territoires sélectionnés prêts à expérimenter ICOPE selon le cahier des charges national du 06 janvier 2022, pour une durée de 3 ans. Le modèle organisationnel défini cible le public seniors de 60 ans et plus avec une priorisation pour les seniors en situation de vulnérabilité selon les critères suivants : *isolement social et/ou géographique, précarité, rôle de proche aidant, rupture de soins depuis plus d'un an*.

Le déploiement d'ICOPE s'appuie sur des organisations pluriprofessionnelles en soins primaires dans une approche communautaire coordonnée.

2.2. Territoires de déploiement du programme ICOPE en Corse

Les quatre territoires de déploiement de l'expérimentation ICOPE en Corse sont :

- La Balagne
- Le Grand Bastia
- La Plaine orientale
- L'Ouest Corse

Ces territoires ont été définis selon l'existant, soit une équipe territoriale dédiée au projet ICOPE, comprenant des professionnels de santé volontaires issus des équipes en exercice coordonné en soins primaires mais aussi de professionnels libéraux ou salariés. Ces équipes sont accompagnées et coordonnées entre elles par une équipe support régionale portée par la FCCIS en collaboration avec le Centre Hospitalier de Bastia.

2.3. Public cible

Les seniors de 60 ans et plus en situation d'autonomie sont le public cible retenu pour l'expérimentation ICOPE avec une priorisation pour les situations suivantes :

- d'isolement géographique et/ou social
- de précarité
- d'aidant

- de rupture de soins (pas de médecin traitant et/ou pas de contact avec le système de santé depuis plus de 12 mois)

En Corse l'objectif cible de seniors à inclure sur la durée de l'expérimentation ICOPE (étape 1) est de **1819 personnes âgées de 60 et plus**.

La répartition attendue des inclusions/an :

- 400 personnes en 2022
- 819 personnes en 2023
- 600 personnes en 2024

Classes de professionnels qui vont y participer :

- Pour l'étape 1 : professionnels de santé mais aussi professionnels du domaine social, bénévoles d'associations, administratifs dans les communes, associations usagers ;

L'ambition du projet étant d'inclure dans la démarche les seniors éloignés du système de santé, ce sont les personnes en contact avec ces seniors (et donc non professionnels de santé) qui seront essentiellement mobilisés.

- Pour l'étape 2 : professionnels de santé du territoire volontaires et constitués en équipe territoriale dédiée ICOPE ;
- Pour l'étape 3 : outre les professionnels des équipes territoriales ICOPE, les médecins généralistes du territoire ;
- Pour l'étape 4 : l'ensemble des professionnels porteurs d'ateliers/d'action de prévention en lien avec les thématiques ICOPE.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DU PORTEUR DE PROJET ICOPE AU TITRE DE LA PRESENTE CONVENTION

Dans le cadre de la présente convention, le porteur de projet mettra en œuvre des actions qui s'inscrivent dans les deux axes suivants :

- Axe 1 : Mise en œuvre d'une « équipe fragilité » formée et dédiée au soutien des professionnels impliqués dans la démarche ICOPE sur les territoires de l'expérimentation et plus largement sur le repérage de la fragilité chez les seniors.
- Axe 2 : Mise en œuvre d'actions collectives de prévention de la perte d'autonomie, en complément de l'offre conventionnée dans le cadre de la conférence des financeurs de prévention de la perte d'autonomie de Corse (CFPPA).

Axe 1 : Equipe fragilité :

1. Appui à l'expérimentation ICOPE par l'« équipe fragilité» de la FCCIS selon :

- Assurer une fonction support pour les équipes territoriales chargées d'inclure les seniors dans l'expérimentation (formation des membres des équipes territoriales, compagnonnage dans le temps pour acculturer les équipes à la démarche Icope et au dépistage de la fragilité, retour d'expérience sur les conduites à tenir face au senior ...).
- Accompagner la conférence des financeurs pour déployer les ateliers de prévention « labellisés » ICOPE avec mise en œuvre Cela implique dans un premier temps de déterminer les principes d'un label ICOPE puis d'accompagner les porteurs dans l'obtention d'un tel label.

La composition de l'équipe :

- 0,2 ETP médecin (2 x 0,1 ETP)
 - 1 ETP Infirmier Diplômé d'Etat (2 x 0,5 ETP)
2. Mener une démarche d'acculturation et de sensibilisation sur le repérage de la fragilité auprès de l'ensemble des professionnels et du grand public sur les territoires ICOPE et plus largement sur l'ensemble de la Corse. Différents types d'actions seront menées en collaboration avec les services de la Direction de l'Autonomie de la Collectivité de Corse, notamment dans le cadre de journées de dépistage.
 3. Former les équipes de la Collectivité de Corse et les accompagner dans la mise en œuvre d'une politique structurée de repérage de la fragilité en prévention de la perte d'autonomie.
La formation des équipes de la Collectivité de Corse (CLIC, Evalueurs APA, travailleurs sociaux...) se fera sur un socle de connaissances de la personne âgée fragile associé à une évaluation des pratiques professionnelles dans le cadre d'un plan de formation formalisé et gradué au regard des profils de compétences.
 4. Former des « intervenants relais » au sein des services agréés par la Collectivité de Corse de l'aide à domicile (SAAD) sur le concept de fragilité en vue d'une information et d'une généralisation de la pratique de repérage au sein de ces structures.
Calendrier des actions envisagées et professionnels concernés : une action au 1^{er} semestre 23 et à partir du 2^{ème} semestre 2023, 3 sessions (1 jour) /semestre pour les équipes de la Collectivité de Corse et les autres intervenants relais des secteurs sanitaires, médico-social et social.
 5. Développer une démarche d'évaluation des actions de prévention de la perte d'autonomie et accompagner les porteurs de projets de l'AAP/Bien Vieillir ;
 6. Participer à une démarche de « Recherche action / innovation » en lien avec des partenaires de recherche et/ou du monde industriel (*exemple : effet de l'utilisation d'un outil numérique d'aide à la décision pour diminuer le risque de iatrogénie médicamenteuse chez la personne âgée*).

Axe 2 : Actions collectives de prévention de la perte d'autonomie :

1. Mise en place d'actions collectives complémentaires de prévention de la perte d'autonomie sur les territoires ICOPE, lorsque l'offre existante ne permet pas de couvrir l'ensemble des besoins, avec validation préalable de la Collectivité de Corse.

ARTICLE 4 : MODALITES D'EVALUATION DE LA CONVENTION

Une évaluation des conditions de réalisation de l'action à laquelle la Collectivité de Corse a apporté son concours doit être réalisée.

Cette démarche d'évaluation doit permettre d'acquérir une connaissance précise du dispositif mis en place et du suivi financier, notamment à travers :

- Un détail selon les six missions retenues à l'article 3 de la présente convention ;
- L'analyse qualitative et quantitative de l'expérimentation ICOPE.

Les actions prévues dans le cadre de cette convention qui se dérouleront au cours des années 2022/2023/2024 devront faire l'objet :

- d'un bilan d'évaluation annuel qui devra être transmis, à la Collectivité de Corse, au plus tard le 1^{er} avril de l'année N+1. Ce bilan conditionnera le versement du solde de l'année en cours.

Un cahier des charges national de cette évaluation ICOPE est en cours de parution et sera le socle du COFIL ICOPE Corse dont la Collectivité de Corse en sera membre

ARTICLE 5 : FINANCEMENT APPORTE PAR LA COLLECTIVITE DE CORSE

5.1. Financement

Le soutien financier de la Collectivité de Corse sera à hauteur de 200 000 euros sur la durée de la convention soit du 01 septembre 2022 au 31 décembre 2024.

Le financement apporté par la Collectivité de Corse est strictement réservé à la mise en œuvre visée à l'article 3 à raison de 175 000 euros pour le fonctionnement de l'équipe fragilité et 25 000 euros pour la mise en œuvre d'actions collectives de la prévention de la perte d'autonomie dans le cadre des actions labélisées du « bien vieillir ».

5.2. Modalités de versement ou Dispositions financières

L'attribution des financements sera conditionnée par :

- la mise en œuvre effective de l'action globale selon l'article 3 ;
- le respect du calendrier
- la transmission du bilan annuel d'évaluation
- le bilan financier

Sous réserve des éléments mentionnés supra, les modalités de versement du montant inscrit sont prévues de la façon suivante :

Pour 2022 :

- un premier acompte de 70% du montant afférent à l'année 2022, sera versé dans un délai de deux mois à compter de la signature de la convention, soit la somme de 17 500 € ;
- le solde, soit 30%, sera versé dans un délai de deux mois après transmission du bilan annuel d'évaluation et du bilan financier, soit la somme de 7 500 € sous réserve de la réalisation des engagements prévus.

Pour 2023 :

- un premier acompte de 70% du montant afférent à l'année 2023, sera versé au cours du 1^{er} trimestre 2023, soit la somme de 52 500 € ;
- le solde, soit 30%, sera versé dans un délai de deux mois après transmission du bilan annuel d'évaluation et du bilan financier, soit la somme de 22 500 € sous réserve de la réalisation des engagements prévus.

Pour 2024 :

- un premier acompte de 70% du montant afférent à l'année 2024, sera versé au cours du 1^{er} trimestre 2024, soit la somme de 52 500 € ;
- le solde, soit 30%, sera versé dans un délai de deux mois après transmission du bilan annuel d'évaluation et du bilan financier, soit la somme de 22 500 € sous réserve de la réalisation des engagements prévus.

Au titre des actions collectives de prévention de la perte d'autonomie :

Un versement de 25 000 € sera réalisé au fil de l'eau durant la période de conventionnement sur la base du service fait.

ARTICLE 6 : ENGAGEMENTS DU PORTEUR DE PROJETS

La FCCIS s'engage à :

- Procéder à la mise en œuvre de l'action globale telle qu'elle est définie dans l'article 3 ;
- Collaborer avec la « Cellule fragilité » de la Direction de l'Autonomie de la Collectivité de Corse ;
- Garantir les actions de formation(s) dans le cadre de la présente convention ;
- Respecter le calendrier de l'action globale ;

- Assurer une campagne d'information auprès des professionnels du secteur ;

En cas d'inexécution, de modification ou de retard pris dans l'exécution de la présente convention par la FCCIS, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

Pour toute opération de communication, la FCCIS s'engage à informer systématiquement à la Collectivité de Corse, pour accord préalable et écrit, les documents reproduisant le logo de la Collectivité de Corse. Celui-ci sera reproduit dans les conditions de taille et selon un emplacement mettant en avant l'importance de cette relation.

Toute action de communication réalisée (presse écrite et / ou audiovisuelles, affiches, etc...) devra indiquer la participation de la Collectivité de Corse et son soutien financier au programme ICOPE.

ARTICLE 8 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Le porteur de projets devra contracter les assurances nécessaires pour couvrir tous les accidents dont pourraient être victimes ou responsables les personnes physiques dans le cadre de l'exécution de la présente convention, pendant la durée de l'action et en lien direct avec celle-ci.

ARTICLE 9 : SANCTIONS

L'utilisation des sommes versées à des fins autres que celles définies ci-dessus, entrainera l'annulation de l'aide accordée et le remboursement des sommes perçues.

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle, sans l'accord écrit de la Collectivité de Corse, des conditions d'exécution de la convention par la FCCIS, la Collectivité se réserve le droit :

- de suspendre ou diminuer le montant des versements à venir,
- d'exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà perçues au titre de la présente convention.

Dans l'hypothèse où le contrôle ferait apparaître que tout ou partie des sommes versées n'a pas été utilisé ou l'a été à des fins autres que celles mentionnées à l'article 4, la Collectivité de Corse pourra procéder au recouvrement des sommes indûment perçues par la FCCIS dans les douze mois suivants le terme de la présente convention.

ARTICLE 10 : INCESSIBILITE

Les droits de la présente convention sont incessibles. Il est interdit de procéder à un quelconque reversement, à un tiers se substituant à la FCCIS, des sommes attribuées.

ARTICLE 11 : PROCEDURE MODIFICATIVE

La demande de modification de la présente convention sera réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

La présente convention peut faire l'objet d'un avenant entre les parties en cas de modifications liées à son exécution.

Toutefois, les modifications sans impact financier et ne venant pas changer l'économie générale du projet ICOPE, ne font pas l'objet d'un avenant systématique.

ARTICLE 12 : DENONCIATION DE LA CONVENTION

La présente convention prendra fin dans l'un ou l'autre cas suivant :

- Dénonciation par un des signataires avant son terme en précisant les motifs,
- Non-respect des termes de la présente convention,
- Commun accord entre les parties, pour des motifs extérieurs aux intérêts des deux parties.

La résiliation prendra effet à l'expiration d'un délai d'un mois suivant la signification par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans tous les cas, il est convenu d'un dialogue préalable entre les parties sur la situation constatée afin de rechercher les voies et moyens pour y remédier.

ARTICLE 13 : DATE D'EFFET DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter du 01 septembre 2022 jusqu'au 31 décembre 2024.

ARTICLE 14 : CONTENTIEUX

Les contestations susceptibles de s'élever entre la Collectivité de Corse et la FCCIS, dans l'application de la présente convention, sont portées devant le Tribunal Administratif de Bastia, sis Villa Montépiano- 20 407- BASTIA.

Fait à Ajaccio, le

Le président de la FCCIS

Conseil

Le Président du

Dr François Agostini

Gilles SIMEONI

PROJET